

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Jeudi 8 décembre 2016

COMMUNIQUÉ

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie souhaite rappeler les règles applicables en matière de licenciements collectifs motivés par une cause économique. Une fiche explicative est consacrée à ce thème sur le site de la DTE, dans la rubrique « Nos publications – Fiches pratiques ».

L'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique doit respecter la procédure décrite aux articles Lp. 122-14 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, l'employeur doit :

- consulter et réunir le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ;
- informer les personnes concernées par le licenciement ;
- notifier les licenciements au directeur du travail et de l'emploi ;
- notifier les licenciements aux personnes concernées ;
- énoncer les motifs du licenciement dans la lettre de licenciement.

Le directeur du travail et de l'emploi vérifie que les représentants du personnel ont été informés, réunis et consultés dans les formes légales. Son avis sur la procédure est ensuite envoyé à l'employeur et une copie est également envoyée au comité d'entreprise (ou aux délégués du personnels).

L'employeur, le cas échéant, répond aux observations du directeur du travail et de l'emploi, avec copie au comité d'entreprise (ou aux délégués du personnels).

La procédure s'arrête à ce stade. Les contestations des licenciements et de la cause économique sont portées devant le tribunal du travail.